

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

---

## Arrêté du

### **modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique (Loire-Atlantique)**

NOR : TREA

**Public concerné :** transporteurs aériens, exploitant de l'aérodrome de Nantes-Atlantique et autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires.

**Objet :** l'arrêté vise à clarifier les modalités d'application des restrictions d'exploitation sur la période nocturne, entre minuit et 6 heures, sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique.

**Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'arrêté modifie l'arrêté du 28 septembre 2021 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique afin de préciser la notion de raisons indépendantes de la volonté du transporteur. Il complète le dispositif en imposant aux transporteurs aériens de notifier au ministre chargé de l'aviation civile d'une part les vols susceptibles d'être opérés pendant la période nocturne, et d'autre part les motifs des mouvements réalisés pendant la période nocturne dans un délai de deux jours ouvrés.

**Référence :** le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance – <http://www.legifrance.gouv.fr>.

### **Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE, notamment le c) du paragraphe 2 de son article 6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-13 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6361-9, L. 6361-12 à L. 6361-14, R. 6312-11, R.\* 6360-1 à R. 6360-5 et R. 6412-26 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 février au 25 février 2024 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Nantes-Atlantique (Loire-Atlantique) en date du xxx ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du xxx,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Après le b) du IV de l'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« c) Sont notamment considérés comme raisons indépendantes de la volonté du transporteur les événements suivants, survenus au cours d'une même journée d'exploitation, qui, par leur nature, origine, ampleur ou caractère inhabituel ont pour effet d'affecter l'exploitation normale d'un aérodrome ou d'un aéronef ou de perturber la programmation des vols, sauf s'ils auraient pu être évités ou minimisés par des mesures raisonnables prises par le transporteur aérien :

1° le déroutement d'un vol en raison d'une urgence sanitaire survenue à bord ;

2° un conflit social ou une manifestation, extérieurs à l'activité du transporteur ;

3° une instruction d'un service du contrôle de la circulation aérienne modifiant la programmation horaire initiale d'un vol ;

4° un problème d'ordre technique affectant l'aéronef qui échappe à la maîtrise effective du transporteur ;

5° un événement susceptible d'affecter la sûreté ou la sécurité d'un vol ;

6° un événement lié à l'exploitation de l'aéroport de départ ou d'arrivée ou à l'exploitation de l'aéronef au sol.

« d) Le transporteur aérien notifie au ministre chargé de l'aviation civile qu'un aéronef qu'il exploite est susceptible d'effectuer un mouvement entre 0 heure et 6 heures du fait d'un retard.

Cette notification est réalisée :

- pour les arrivées, avant le dernier décollage de l'aéronef, ou dès que possible lorsque la cause du retard intervient lors du dernier vol de la journée d'exploitation ;
- pour les départs, dès que possible.

Le ministre peut s'opposer au mouvement d'un aéronef qui méconnaît manifestement les dispositions du b). Si le ministre ne s'y oppose pas, le mouvement peut être effectué, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prononcées en application des dispositions de l'article L. 6361-12 du code des transports.

Les modalités de notification sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. »

« e) Le transporteur aérien fournit aux services de l'aviation civile, dans un délai de deux jours ouvrés après le décollage ou l'atterrissage, les éléments relatifs aux motifs du retard ou de l'anticipation des vols opérés en application du b).

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. »

## **Article 2**

Au premier alinéa du V de l'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé, le mot : « à » est inséré entre les mots : « supérieure » et : « 5,7 tonnes ».

## **Article 3**

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires,  
Christophe BECHU